

CONVENTION pour la réalisation d'un- STAGE PONCTUEL

ARTICLE 2

Le CHC s'engage quant à lui à :

- respecter les options pédagogiques définies par l'établissement d'enseignement en matière de formation des étudiants;
- respecter le nombre d'heures à prester par jour et par stagiaire tel que fixé par le règlement de l'établissement d'enseignement ;
- respecter les normes minimales d'encadrement des stagiaires par du personnel infirmier.

ARTICLE 3

Pour faciliter la coordination des stages, les parties institueront entre elles un comité de « concertation » chargé de négocier,

- l'organisation générale des prestations qu'effectueront les stagiaires de l'établissement d'enseignement au sein du CHC.
- préciser minutieusement les attentes et les possibilités de chaque partie contractante, en ce qui concerne le calendrier et les modalités horaires des stages ;

Il est en outre précisé qu'en cas de modification substantielle touchant les options d'enseignement et/ou les modalités d'organisation des soins, le comité de « concertation » se réunira, à première demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 4

En ce qui concerne le planning détaillé des stages, la Direction de l'établissement d'enseignement s'engage à les transmettre à la Direction du Département des soins infirmiers du CHC et aux infirmiers chefs responsables de services concernés au minimum 15 jours avant le début du stage

Il est bien entendu que les horaires des stagiaires seront déterminés dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la durée du temps de travail.

ARTICLE 5

Dans un souci d'optimisation de la communication entre parties contractantes, tant l'établissement d'enseignement que le CHC désignera et fera connaître à l'autre partie la ou les personnes responsable(s) de la transmission des informations précisées à l'article 4 et de toute communication ultérieure susceptible d'entraîner leur modification.

La Direction du Département des soins infirmiers du CHC, ou toute autre personne spécifiquement mandatée par cette dernière à cet effet, sera seule habilitée à transmettre à l'établissement d'enseignement une demande de modification du planning de stage émanant d'un de ses services.

Tout changement résultant du commun accord entre l'établissement d'enseignement et la Direction du Département des soins infirmiers du CHC et ayant trait au planning et/ou aux plages horaires, sera communiqué par la Direction du Département des soins infirmiers du CHC à ses différents services et par l'établissement d'enseignement aux différents stagiaires concernés.

ARTICLE 6

Dans toute unité de stage du CHC fréquentée par des stagiaires, il appartient à l'infirmier chef responsable du service d'organiser et de coordonner le travail à leur confier en étroite collaboration avec le maître de formation pratique. Ce dernier aura son attention particulièrement attirée à ce qu'aucune des tâches confiées aux stagiaires ne dépassent, à aucun moment, le niveau de compétences acquises et veillera à ce que les tâches confiées s'inscrivent bien dans le programme de formation et soient, en tout temps, conformes :

SI STAGIAIRE AIDE-SOIGNANT : aux dispositions de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

SI STAGIAIRE EN SOINS INFIRMIERS : aux dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre.

SI STAGIAIRE SAGE-FEMME : aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} février 1991 relatif à l'exercice de la profession de sage-femme.

Il est, en outre, précisé qu'en l'absence du maître de formation pratique, l'infirmier chef responsable du service ou encore toute personne membre du service désignée par ce dernier à cet effet, s'inspirera, en ce qui concerne les tâches à confier aux stagiaires, de la liste des soins figurant au programme des chacune des années d'étude qui lui aura été préalablement communiquée par le maître de formation pratique qui assure habituellement la supervision des stagiaires présents dans ledit service.

Au début de chaque période de stage, le maître de formation pratique, le responsable de service, ou l'infirmier chef, informe le stagiaire de l'organisation du travail.

ARTICLE 7

Il est convenu entre parties que les stagiaires et les maîtres de formation pratique participeront aux rapports infirmiers oraux organisés pour assurer la continuité des soins. Ils auront accès à tous les documents nécessaires (notamment le dossier infirmier) à une prise en charge optimale des patients qui leur sont confiés ainsi qu'à ceux utiles pour l'élaboration de leur rapport de stage.

ARTICLE 8

L'établissement d'enseignement s'engage à imposer aux stagiaires le respect des règlements en vigueur au sein du CHC, ainsi que celui de la réglementation relative à la protection de la vie privée, au secret professionnel et aux règles déontologiques régissant la profession faisant l'objet de la présente.

ARTICLE 9

Si un stagiaire ne peut se présenter pour une raison ou une autre dans le service au sein duquel il est attendu, il avertira immédiatement par téléphone l'infirmier chef ou le responsable du service de son absence.

Le CHC communiquera pareillement à l'établissement d'enseignement toute absence du stagiaire selon des modalités pratiques à déterminer de commun accord.

Article 10

Dans la huitaine de la fin d'une période de stage, l'infirmier chef responsable du service transmettra au maître de formation pratique le rapport d'évaluation du stagiaire rédigé en sa compagnie ainsi que toute information permettant d'apprécier l'évolution du processus de formation en cours.

Indépendamment de l'évaluation précitée, tout membre du personnel du service fréquenté par le stagiaire, veillera à constamment donner du feedback positif et/ou négatif au stagiaire et/ou au maître de formation pratique concerné(s).

En cas de manquement grave d'un stagiaire au regard des obligations comportementales et professionnelles qu'il lui appartient de respecter, et en l'absence du maître de formation pratique, l'infirmier chef responsable du service en avertira immédiatement la Direction de l'établissement d'enseignement ainsi que la Direction du Département des soins infirmiers du CHC au moyen d'un rapport écrit relatant précisément l'incident survenu. L'interruption immédiate du stage pourra être envisagée.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, telles qu'elles ont été explicitées par la circulaire ministérielle du 22 décembre 2005, le CHC se réserve le droit de faire appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service pour la prévention et la protection au travail compétent pour l'établissement d'enseignement en ce qui concerne l'exécution de la surveillance de la santé du stagiaire. A cet effet, le CHC transmettra à l'établissement d'enseignement les résultats de l'analyse des risques avec indication de la nature des risques auxquels le stagiaire sera confronté au cours de son stage et qui nécessitent une surveillance de sante ; le CHC communiquera également les coordonnées du conseiller en prévention-médecin du travail qui lui est attaché.

En ce qui concerne la prise en charge financière du coût de la réalisation de ces examens de surveillance de santé et, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 décembre 2009 annulant les articles 9 à 13 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 précité ainsi que l'arrêté royal du 30 septembre 2005, les parties conviennent, aux termes de la présente convention, de respecter scrupuleusement les dispositions légales à intervenir prochainement en la matière.

Il est, en outre, précisé, pour autant que de besoin, que l'évaluation de santé préalable ne doit avoir lieu que pour le premier stage du stagiaire à condition bien entendu que le nouveau stage ne comporte pas pour le stagiaire en question un nouveau risque auquel il n'a pas encore été exposé.

Il est également précisé entre parties que la stagiaire enceinte en cours d'exécution du stage avertit immédiatement de son état le conseiller en prévention-médecin du travail du service pour la prévention et la protection du travail de l'établissement d'enseignement en vue d'éviter l'exposition éventuelle aux radiations ionisantes et aux autres risques infectieux.

ARTICLE 12

L'établissement d'enseignement souscritra une assurance en responsabilité civile couvrant les activités de stage tant du stagiaire que du maître de formation pratique.

Le CHC, pour sa part, signalera à la compagnie d'assurance qui le couvre en responsabilité civile, la participation de stagiaires aux activités de ses services, sous la guidance et la supervision de maîtres de formation pratique et celles du personnel infirmier composant le service au sein duquel le stage est réalisé.

ARTICLE 13

Il est précisé, pour autant que de besoin, qu'il s'agit de stage non rémunéré.

ARTICLE 14

La présente convention de collaboration est prend cours le pour se terminer le

Si l'exécution de la présente convention devenait partiellement ou totalement impossible suite à la survenance d'un événement indépendant de la volonté des parties, elles auront la possibilité d'y mettre fin immédiatement sans préavis et sans la moindre indemnité à charge de l'une ou l'autre d'entre elles.

ARTICLE 15

Pour l'exécution de la présente chacune des parties élit domicile à l'adresse de son siège social.

Tout litige relatif à l'exécution, à l'interprétation et à la résiliation de la présente convention sera de la compétence exclusive des Juridictions de l'Arrondissement judiciaire de Liège.

Ainsi fait à Liège le en trois exemplaires ; chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etablissement d'enseignement

L'étudiant(te)

Pour le CHC